

# LA MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE – PIERRE PERRAULT 2023

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### **Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

**Article 2** : L'accès à la bibliothèque est libre et ouvert à tous. La consultation des documents sur place est gratuite. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du ou de la bibliothécaire.

**Article 3** : Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la bibliothèque.

### **Titre II : INSCRIPTIONS**

**Article 4** : Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager justifie de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte qui rend compte de son inscription. Tout changement de domicile doit être signalé le plus rapidement possible.

**Article 5** : Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents. Un imprimé spécial est à leur disposition à la bibliothèque.

**Article 6** : Toute personne morale de droit privé (associations, groupements...) peut s'inscrire à la bibliothèque. Une carte établie au nom du président lui sera délivrée.

**Article 7** : Les écoles maternelles et élémentaires de Bourbon-Lancy et des environs, le collège ainsi que les services municipaux de Bourbon-Lancy pourront bénéficier d'une carte établie au nom du service ou de l'établissement scolaire.

**Article 8** : Toute carte égarée, volée ou détériorée par négligence, est remplacée par une nouvelle, moyennant une participation forfaitaire fixée par délibération du Conseil Municipal. La carte est indisponible pour emprunter.

**Article 9** : Une autorisation parentale sera nécessaire pour les mineurs pour toute activité non accompagnée.

### **Titre III : PRÊT DE DOCUMENTS**

**Article 10** : Le prêt de document est payant, il est voté par le conseil municipal et n'est consenti qu'aux personnes régulièrement inscrites dans les conditions fixées au titre II. Le règlement s'effectuera dès réception de l'avis de sommes à payer

**Article 11** : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur majeur ou du représentant légal pour les mineurs.

**Article 12** : Le prêt consenti à toute personne morale de droit privé est sous la responsabilité de son Président. Celui consenti aux écoles maternelles, élémentaires, ainsi qu'au collège est sous la responsabilité des directeurs d'école ou du principal du collège. Le prêt consenti aux services municipaux est sous la responsabilité du Maire.

**Article 13** : Tous documents de la bibliothèque peuvent être prêtés à domicile à l'exclusion des usuels et certains ouvrages spécifiques et du dernier numéro des périodiques, qui ne sont consultables que sur place. Exceptionnellement le ou la bibliothécaire peut consentir le prêt de certains usuels.

**Article 14** : L'usager peut emprunter cinq ouvrages et deux CD pour une durée de trois semaines renouvelables si les ouvrages ne font pas l'objet d'une réservation et ne font pas partis des nouveautés.

**Article 15** : Le nombre d'ouvrages empruntés et le temps de prêt consentis aux services municipaux et aux personnes de droit privé se fera en fonction des besoins. Les écoles maternelles, élémentaires et le collège peuvent emprunter, chacun pour ce qui les concerne, le nombre d'ouvrages dont ils ont besoin, pour une durée à définir avec les bibliothèques.

### **Titre IV : CONSULTATION D'INTERNET**

**Article 16** : La consultation d'Internet est soumise à l'inscription du lecteur auprès de l'accueil.

**Article 17** : L'adhésion à la bibliothèque n'est pas obligatoire pour la consultation d'Internet.

**Article 18** : La bibliothèque est un espace public. Dans ce cadre la consultation d'Internet de sites concernant des intérêts privés et faisant l'apologie de la pornographie, des sectes, des drogues, de l'anti-sémitisme, du racisme, de la xénophobie, du non respect de la personne etc..., ainsi que le tchat, les jeux et les sites musicaux est proscrite. Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit d'interdire de manière provisoire ou définitive l'accès à la consultation Internet en cas de manquement à cette règle.

**Article 19** : Aucun support informatique extérieur à la bibliothèque ne peut être utilisé sur le matériel de la bibliothèque.

**Article 20** : Les usagers ne pourront pas réaliser de photocopies et/ou de d'impressions au sein de la bibliothèque.

### **Titre V : RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS**

**Article 21** : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

**Article 22** : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit de prêt). Les livres non restitués au quatrième rappel seront facturés selon le tarif fixé par le Conseil Municipal et le prêt suspendu. Le prêt de nouveaux ouvrages ne pourra être à nouveau consenti qu'une fois le paiement honoré. En cas de nécessité, le remboursement des livres empruntés sera exigé par toute voie légale.

**Article 23** : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement.

**Article 24** : En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque et de grands retards pour le retour des ouvrages, l'usager peut perdre son droit

au prêt de façon provisoire ou définitive.

**Article 25** : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Une attitude discrète et correcte est exigée tant envers le personnel qu'envers les autres lecteurs. En cas de manquement à cette règle de bonne conduite, l'usager peut être convié à quitter l'établissement.

**Article 26** : Tous les mineurs venant à la bibliothèque sont sous la responsabilité de leurs parents.

**Article 27** : Les enfants de moins de sept ans doivent être nécessairement accompagnés d'un adulte pour fréquenter la bibliothèque.

**Article 28** : En cas de vol constaté, la personne peut se voir interdire l'accès à la bibliothèque de manière provisoire ou définitive.

**Article 29** : Il est interdit de fumer, de manger et de boire dans les locaux de la bibliothèque.

**Article 30** : Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit de demander aux usagers de laisser à la banque de prêt les grands sacs et les cartables.

### **Titre VI : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

**Article 31** : Tout usager, par le fait de son inscription (ou de son entrée dans les locaux) s'engage à se conformer au présent règlement.

**Article 32** : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit d'accès à la bibliothèque.

**Article 33** : Les usagers doivent surveiller leurs effets personnels (papiers, vêtements, argent, etc...). La bibliothèque ne saurait être tenue pour responsable en cas de disparition ou de vol de ces effets.

**Article 34** : Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire sera affiché en permanence dans les locaux de la bibliothèque à l'usage du public.

**Article 35** : Toute modification du présent règlement est notifié au public par voie d'affichage à la bibliothèque.